



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 14 décembre 2017

N° Réf : CODEP-DEP-2017-049391

APAVE S.A.

**191 rue de Vaugirard
75015 PARIS**

Objet : Contrôle des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires

Organisme : APAVE S.A.

Inspection INSNP-DEP-2017-1072 du 8 février 2017

Réf. : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires
[3] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
[4] Décision 2007-DC-0028 du 26 janvier 2007 d'habilitation d'APAVE S.A.
[5] Mandats CODEP-DEP-2015-028844, 028856 et 028862 du 23 juillet 2015

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu aux articles L. 557-46 et R. 557-5-1 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 8 février 2017 dans les locaux d'AREVA NP sur le site JSPM à Jeumont, afin d'examiner notamment les actions d'APAVE S.A. dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1. Cette inspection a porté plus particulièrement sur des mécanismes de commande de grappes de remplacement (MCGR) destinés aux réacteurs de 900 et 1300 MWe.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes ou observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont notamment examiné les rapports d'APAVE S.A. pour les examens qu'il a réalisés sur la documentation technique de conception de ces équipements concernant :

- . les limites réglementaires de l'équipement ;
- . la spécification d'équipement ;
- . la justification des solutions retenues ;
- . la vérification du dimensionnement (DAC) ;
- . l'identification des dimensions nécessaires au respect des exigences (DNRE) ;
- . les matériaux (EPMN).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs me conduisent à vous demander la mise en œuvre d'une action corrective.

Une note compilant les EPMN de l'équipement, référencée 6GA21708 rév. C, a été versée à la documentation technique. Lors de l'inspection, ce document n'avait pas encore été validé par APAVE S.A..

Les inspecteurs ont cependant constaté l'existence de rapports d'examens des spécifications d'approvisionnement de matériaux qui concluent à leur conformité sans formuler de réserves. Par exemple, le rapport d'examen 13429578-001-03 rév. 2 du 16 juin 2016 de la spécification d'approvisionnement du carter sous pression et de la gaine de tige de commande indique en son § 3.6 que l'EPMN n'a pas été validée, cependant aucun constat n'est formulé à ce sujet et le rapport conclut à la conformité de la spécification d'approvisionnement.

Cette action n'est pas conforme à la fiche méthode FM.6E d'APAVE S.A. La mise en œuvre du système qualité d'APAVE S.A. n'est ainsi pas effective. Il s'agit d'une non-conformité au point 7.2 de l'annexe au référentiel d'acceptation [3].

Demande d'action corrective A1 :

Je vous demande d'engager une action corrective pour :

- **respecter à l'avenir votre fiche méthode FM.6E et ainsi ne plus accepter de spécification d'approvisionnement de matériau sans avoir approuvé l'EPMN correspondante ;**
- **rechercher et corriger, et au besoin faire corriger par le fabricant, vis-à-vis de la conformité des équipements évalués, les conséquences découlant ou ayant découlé de telles actions non-conformes de votre part.**

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Les vérifications réalisées par les inspecteurs m'amènent à formuler 6 demandes de compléments.

Il convient d'identifier en premier lieu les limites, au sens réglementaire, de l'équipement qui fait l'objet d'une évaluation de la conformité. Alors que pour les MCG de FA3, ces limites comprennent l'ensemble de la fourniture (principe initialement retenu, que l'ASN a choisi de ne pas remettre en cause), il est bien stipulé dans les mandats [5] qu'un MCGR ne comprend, au sens réglementaire, que les parties suivantes : carter, gaine, pôle de levée et plaque signalétique. Il a cependant été remarqué par les inspecteurs qu'APAVE S.A. réalise aussi des actions d'évaluation de la conformité pour les autres éléments de la fourniture, en particulier des actions d'examen des dispositions prises pour leur respect des exigences de radioprotection et des actions de surveillance de leur fabrication.

Demande de complément B1 :

Je vous demande de me proposer, après concertation avec le fabricant, une solution permettant de cesser vos actuelles actions d'évaluation de la conformité qui n'ont pas de lien avec les équipements tels que définis au sens réglementaire, qui soit à la fois compatible avec le calendrier de leur fabrication, simple, cohérente et permanente.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport d'examen 13429578-024-01 rév. 1 du 15 mai 2016 relatif à la vérification du dimensionnement (DAC) indique à tort que l'examen de la justification des solutions retenues est exclu des mandats [5].

Les inspecteurs ont également constaté que le constat n°5 de ce rapport est bien une demande de complément d'APAVE S.A. et non un écart.

Demande de complément B2 :

Je vous demande de rectifier ces erreurs matérielles de votre rapport d'examen 13429578-024-01 rév. 1 du 15 mai 2016.

Les inspecteurs ont constaté dans les rapports d'examens d'APAVE S.A. que des écarts réglementaires peuvent être notifiés au fabricant comme des demandes de compléments. C'est le cas par exemple des DC n°2 et n°4 du rapport d'examen 13429578-024-01 rév. 1 du 15 mai 2016 portant sur le DAC. Ces demandes de compléments découlent de manques de preuves qui rendent impossible la détermination de la conformité. Or la procédure réglementaire d'évaluation de la conformité applicable (celle du module G en l'occurrence) stipule bien que la documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité. Il s'agit donc bien d'écarts réglementaires affectant la documentation technique. La fiche méthode FM.12A d'APAVE S.A. qui est ici appliquée ne prévoit pas de qualifier d'écarts réglementaires de tels constats, cette qualification n'étant retenue pour les constats d'écarts affectant l'équipement évalué. Ceci induit un risque de perte de temps et d'information au cours de l'évaluation de la conformité.

Demande de complément B3 :

Je vous demande de mieux prévenir à l'avenir le risque de perte de temps et d'information induit par l'absence de qualification comme écarts réglementaires des constats de manques de preuves de conformité dans la documentation technique, par exemple en étudiant une modification de votre fiche méthode FM.12A.

Les inspecteurs ont constaté que la plaque signalétique qui est classée « AP » n'est pas traitée par une EPMN, ce qui est une lacune de la documentation technique.

Demande de complément B4 :

Je vous demande de faire établir par le fabricant une EPMN pour le matériau de la plaque signalétique qui est une partie de l'équipement.

Les inspecteurs ont noté que, à l'issue de l'examen visuel final de 2 tiges sur les 4 prévues au point d'arrêt 0040-0001 du document de suivi, APAVE S.A. n'a pas formalisé son rapport d'inspection par écrit étant donné que l'inspection n'a pas pu être réalisée entièrement. Ils ont cependant constaté qu'APAVE S.A. avait donné verbalement son accord au fabricant pour poursuivre les opérations de fabrication pour les 2 tiges inspectées alors que le point d'arrêt n'était pas levé.

Demande de complément B5 :

Je vous demande de clarifier vos pratiques en matière de levée des points d'arrêts et notamment de veiller à ne recourir pour ce faire qu'à des écrits.

Les inspecteurs ont constaté que la fiche méthode FM.7R version 2 portant sur l'examen de la procédure de contrôle visuel de fin de fabrication (CVFF) n'avait pas encore été révisée pour tenir compte des remarques de l'ASN transmises par courriel (M. PERON) du 22 septembre 2016.

Demande de complément B6 :

Je vous demande de prendre en compte des remarques de l'ASN transmises par courriel du 22 septembre 2016 dans une prochaine révision de votre fiche méthode FM.7R.

C. OBSERVATIONS

Les vérifications réalisées par les inspecteurs m'amènent à formuler 2 observations.

Le code RCC-M stipule dans son § A3102 que la spécification d'équipement doit intégrer les résultats de l'analyse de risques. Les inspecteurs ont constaté que la spécification d'équipement dans sa version actuelle n'aborde pas l'analyse de risque et la conception.

Observation C1 :

APAVE S.A. devrait in fine s'assurer que la spécification d'équipement intègre bien les résultats de l'analyse de risques.

Les inspecteurs ont examiné le rapport d'examen 13429578-028-01 rév. 1 du 20 septembre 2016 portant sur l'identification des DNRE. Ce rapport fait état de 5 demandes de compléments non soldées, dont le statut est « à vérifier » en raison :

- du statut non encore accepté de l'AdR, utilisée pour déterminer les DNRE ;
- d'éléments de réponses du fabricant non encore pris en compte dans une révision de la note d'identification des DNRE.

Le fabricant, en réalisant des opérations de fabrication sans avoir levé ces réserves, se placerait dans une situation de prise de risque industriel vis-à-vis du respect des DNRE.

Les mandats [5] stipulent qu'APAVE S.A. peut conditionner des opérations de fabrication à l'acceptation des documents de fabrication concernés.

Observation C2 :

APAVE S.A. devrait veiller, y compris pour le respect des DNRE, à mettre en œuvre le pouvoir de point d'arrêt que lui confèrent ses mandats si des constats portant sur la documentation technique sont susceptibles de mettre en cause in fine la conformité des équipements évalués.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de trois mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur des équipements
sous pression nucléaires

Signé par

François COLONNA